



Didier Henrard

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dossier suivi par M. Kumer
tél 02 99 02 13 85
fax 02 99 02 13 29
e-mail xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 27 juin 2005

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

à

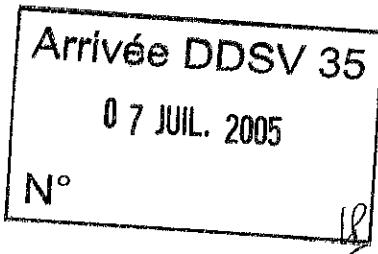
Monsieur le Directeur des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine
Service des installations classées

Madame la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée
Service de la police de l'eau

Monsieur le Directeur départemental de l'équipement

Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Service santé-environnement

NB. DE PIÈCES	OBJET & DÉSIGNATION
1 <i>+ lettre motivante</i>	<p><u>INSTALLATIONS CLASSÉES</u></p> <p>Copie de l'arrêté préfectoral n° 34767 du 24 JUIN 2005, autorisant la S.A.S. KERVALIS à augmenter la capacité de production de son unité de transformation de sous-produits de volailles valorisables, à VITRE, route de la Haie Robert, portant le volume de matières premières entrant à 120 000 t/an (500 t/j en pointe).</p> <p>Transmis pour ampliation.</p>



Pour la Préfète
et par délégation,

Xavier KUMER



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

RA 0972 8855 1FR

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rennes, le **24 JUIN 2005**

Dossier suivi par M. Kumer
Tél 02 99 02 13 85
Fax 02 99 02 13 29
E-mail xavier.kumer@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous le présent pli :

- une copie de mon arrêté n° 34767 du **24 JUIN 2005**, autorisant la S.A.S. KERVALIS à augmenter la capacité de production de son unité de transformation de sous-produits de volailles valorisables, à VITRE, route de la Haie Robert,
- un exemplaire du dossier présenté,
- une déclaration de mise en fonctionnement à me retourner complétée dans les trente jours suivant la mise en service de votre établissement.

Par ailleurs, vous m'avez fait part de votre souhait d'apporter certaines modifications au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui vous avait été communiqué :

- passage des seuls gaz procédés par le laveur acide avant traitement par le biofiltre (article 3.3.1.),
- teneur en MES (matières en suspension) pour les eaux pluviales portée à 150 mg/l, au lieu des 35 mg/l prévus dans l'arrêté (art. 5.3.),
- caissons destinés à recueillir les refus de tamisage et dégraissage, strictement dédiés et identifiés "matières non destinées à l'alimentation animale" (art. 5.5),
- suppression de la mention du flux maximim admis par la station de traitement (art.5.6.1).

Dès réception, j'ai fait procéder à l'examen de votre requête par l'inspecteur des installations classées.

Concernant les odeurs, le rapport de l'inspecteur des installations classées présenté aux membres du C.D.H. fait mention d'un traitement de l'air aspiré soit par incinération dans l'usine du SMICTOM, soit par lavage acide et traitement dans le biofiltre. Le passage des gaz de la salle de réception des matières premières par le lavage acide permettra d'abaisser le niveau des odeurs avant l'introduction dans le biofiltre, comme pour les gaz procédés.

En effet, la matière première réceptionnée est composée essentiellement de viscères de volailles non réfrigérées qui, en période estivale, produisent facilement des odeurs désagréables de gaz "ammoniac". Or, l'efficacité du lavage acide est surtout importante sur ce gaz, et dans un moindre mesure sur les mercaptans et l'hydrogène sulfuré (H_2S). Cette prescription apparaît comme une mesure supplémentaire sur un sujet particulièrement sensible pour le voisinage.

Les odeurs constituant un point sensible inhérent à ce type d'activité, et le conseil s'étant prononcé favorablement au projet incluant cette prescription, l'article 3.3.1. de l'arrêté préfectoral ci-joint est maintenu dans sa rédaction initiale.

S'agissant des prescriptions de l'article 5.3., si la teneur à 150 mg/l pour les MES "eaux pluviales" est effectivement portée dans votre dossier de demande d'autorisation, l'arrêté préfectoral n° 32075 du 12 juin 2002 fixait déjà un seuil de 35 mg/l en ce qui concerne ce paramètre. Ainsi, rehausser ce seuil constituerait une régression environnementale par rapport à la situation initiale. Je vous indique en outre que cette valeur a été validée par le pôle de compétence de l'eau lors de sa réunion du 14 avril dernier, et est désormais appliquée à toutes les installations classées.

Sur la cohérence de ce paramètre avec celui des eaux usées (150 mg/l) invoquée, la gestion des eaux pluviales, par définition sans pollution à l'origine, est de ce fait plus souple et ne peut être rapprochée de celle des eaux usées qui sont quant à elles très chargées du fait du process en place.

La valeur de 35 mg/l sur le paramètre MES constituant ainsi une référence pour les eaux pluviales, l'article 5.3 demeure inchangé sur ce point.

En matière de collecte et stockage des refus de tamisages en caissons, je vous précise que la rédaction de l'article 5.5 du projet d'arrêté reprend in extenso les termes du dossier de demande d'autorisation à ce sujet.

Toutefois, l'identification de ces caissons par la mention "matières non destinées à l'alimentation animale" peut néanmoins relever d'une mesure interne à votre entreprise, et s'ajouter ainsi à celle prévue par l'arrêté préfectoral, à savoir "catégorie 2".

Enfin, en ce qui concerne la mention du flux maximum admis par la station, je vous informe que le 1^{er} alinéa de l'article 5.5 du projet d'arrêté a été supprimé dans l'arrêté ci-joint.

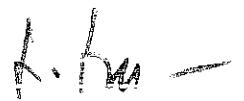
Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (J.O. du 8 octobre 1977) pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée sur les Installations classées pour la protection de l'environnement, un avis relatif à cet arrêté d'autorisation sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, en l'occurrence Ouest France - édition 35 et Les Petites Affiches de Bretagne.

En conséquence, vous recevrez prochainement les factures établies par ces journaux.

Enfin, je vous rappelle que l'article L. 514-6 du code de l'environnement, prévoit que la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Gilles LAGARDE

Monsieur Jean-Pierre CORNIER
Directeur de la S.A.S. KERVALIS
Lieu-dit "La Haie Robert"
B.P. 30213
35502 VITRÉ CEDEX



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 34767
abrogeant l'arrêté préfectoral
n° 32075 du 12/06/02

ARRETE du 24 JUIN 2005
autorisant la S.A.S. Kervalis à exploiter une
installation classée pour la protection de
l'environnement, à Vitré, "La Haie Robert"

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre I du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le Titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;

VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 93.245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou lors de leurs modifications, extensions ou transformations ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, relatif aux études d'impact, pris en application du titre I du livre I du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et ses différents modificatifs ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 et du 20 juin 2002 fixant les prescriptions applicables aux installations de combustion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté et circulaire sur la foudre du 28 janvier 1993 ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;

VU la circulaire du 28 décembre 1990 (contenu des études déchets) et le catalogue européen des déchets transposé en France dans l'avis publié au J.O. le 11 novembre 1997 ;

VU le règlement (CE) no 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32075 du 12 juin 2002 autorisant la Société SARL KERVALIS à exploiter son atelier de transformation de sous produits animaux sur le site de Vitré ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32075-1 du 23 septembre 2003 fixant la composition de la Commission locale d'information et de surveillance associée à l'unité de la S.A.S. KERVALIS ;

VU la demande formulée par la SAS KERVALIS en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son unité de VITRE ;

VU l'avis des conseils municipaux de : VITRE, d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, la CHAPELLE ERBRÉE, ERBRÉE, ÉTRELLES, MONDEVERT, POCÉ-LES-BOIS et de SAINT-M'HERVÉ ;

VU l'enquête publique concernant le projet susvisé qui s'est déroulée du 18 octobre 2004 au 19 novembre 2004 dans la commune de VITRÉ, et l'avis du Commissaire Enquêteur Madame Patricia ROULLE ;

VU l'avis émis par le Pôle de l'Eau lors de la réunion de 14 avril 2004 ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services incendie et secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 24 mai 2005 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 mars et 15 juin 2005 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code précité peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la S.A.S. KERVALIS porte exclusivement sur des matières de catégorie 3 selon le règlement européen 1774/2002 du 3 octobre 2002 susvisé (parties d'animaux qui sont propres à la consommation humaine, mais n'étant pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales ainsi que les saisies techniques) ; que l'exploitant ne traite pas de cadavre de volaille, ni de carcasse saisie en abattoir pour des motifs sanitaires, ni plume, ni sang ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'impact sur l'eau :

- » les eaux usées sont traitées par une station d'épuration biologique, sur le site, mise en service le 28 août 2002 ; après passage dans une lagune de 15 000 m³, elles sont rejetées dans le réseau communal pour rejoindre ensuite la Vilaine au lieu-dit "Le Pont Billon" ;
- » la totalité des eaux pluviales du site sera récupérée par un réseau spécifique : après passage par deux séparateurs à hydrocarbures, elles seront rejetées dans la lagune n° 2 puis seront dirigées vers le réseau eaux pluviales de la ville de Vitré pour rejoindre la Vilaine au lieu-dit "Le Pont Billon" ; le rejet ne se fera ainsi plus dans la retenue de la Valière ;
- » les boues produites par la station sont dirigées vers l'unité de Plouvara (22), appartenant au groupe Saria, pour être déshydratées et ensuite incinérées en cimenterie ;

CONSIDÉRANT qu'en terme d'impact sur l'air :

- » les odeurs seront traitées de deux façons différentes :
 - par incinération dans l'usine de traitement des ordures ménagères Novergie appartenant au SMICTOM, et jouxtant la société Kervalis, à raison de 12 000 m³/h maximum,
 - par lavage acide et passage dans un nouveau biofiltre de 450 m² (au lieu de 180 m² actuellement), qui sera réalisé avant mise en œuvre de l'augmentation de production ; cet outil traitera 47 500 m³/h avec un maximum de 60 000 m³/h en cas d'arrêt de l'usine d'incinération) ;
- » les véhicules de transport de matières premières (bennes et caissons) sont étanches et fermés sur le dessus par un équipement ne laissant pas s'échapper les matières premières, les jus et les odeurs ;
- » le déchargement des matières premières se fera dans un bâtiment fermé et l'ouverture des portes des deux nouvelles trémies sera asservie à la fermeture des portes du bâtiment ;
- » l'ensemble de ces équipements seront opérationnels avant augmentation du volume entrant autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de lutte contre le bruit :

- » la création d'un local fermé de réception des matières premières permettra de réduire les bruits liés :
 - à la circulation des véhicules sur le site (déchargement et lavage dans le même local),
 - au déchargement (claquement des portes de bennes atténués, ainsi que les bruits de caissons lors des manipulations),
 - au lavage des camions (bruits des pompes à haute pression atténué) ;
- » dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux, le présent arrêté impose à l'exploitant la réalisation d'un contrôle d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement au minimum aux trois points reportés sur le plan annexé au présent arrêté ; au vu de ces résultats, des

prescriptions additionnelles pourront être fixées et des mesures compensatoires devront si nécessaire, être proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit prévoir les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie de sorte que le site dispose d'un potentiel hydraulique de 360 m³/h pendant deux heures ; qu'à cet effet, le présent arrêté prescrit la mise en œuvre de ces moyens dans un délai de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que les prescriptions générales et particulières édictées au présent arrêté sont de nature à limiter les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La S.A.S. KERVALIS dont le siège social est situé Route de La Haie Robert à VITRÉ en ILLE-ET-VILAINE est autorisée à exploiter, à cette même adresse, un établissement spécialisé dans le traitement des sous-produits d'abattoirs et de salle de découpe de volailles pour un volume annuel de 120 000 tonnes (pour une capacité journalière de pointe de 500 tonnes par jour).

Ces sous-produits non avariés ne proviennent pas de cadavres d'animaux morts en exploitation agricole, ils correspondent à des sous-produits de catégorie 3 tel que défini dans le règlement européen 1774/2002. Ces sous-produits sont acheminés vers l'établissement de traitement dans des bennes et caissons étanches et fermés sur le dessus par un équipement ne laissant pas s'échapper les matières premières, les jus et les odeurs. Ces bennes et caissons sont lavés et désinfectés après chaque déchargement. L'ensemble des sous-produits entrant sur le site de KERVALIS VITRÉ est traité dans l'établissement. Les plumes et le sang de volailles ne sont pas traités sur le site.

Le traitement de ces sous-produits fournira annuellement :

- 26 000 tonnes de farine destinées à l'alimentation des animaux de compagnie ou à la fabrication d'engrais;
- 17 000 tonnes de graisses de volailles extraites (GALLINOL) destinées soit à l'alimentation pour animaux de compagnie, soit à l'alimentation du bétail, soit à la combustion.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 32075 du 12 juin 2002 autorisant la Société SARL KERVALIS à exploiter un atelier de transformation de sous-produits animaux sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1 - Description des installations classées

<u>Rubriques de la Nomenclature</u>	<u>Désignation des Activités</u>	<u>A/D(*)</u>	<u>Activité</u>
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale destinés aux animaux de compagnie. La quantité de produits entrant en fabrication étant supérieure à 2 t/jour.	A	120 000 t/an de matières premières. 500 t/jour en pointe.
2240	Extraction ou traitement d'huile animales et de corps gras. 1- La capacité de production étant supérieure à 2 t/jour.	A	70 t/jour
2730	Traitements des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/jour	A	120 000 t/an de matières premières. 500 t/jour de pointe.
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou d'issus d'origine animale. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.	A	310 t
2910	Installation de combustion : B. lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés par la rubrique 2910-A, et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW (graisses animales).	A	16,3 MW
2910	Installation de combustion : A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés..., des fioul lourds... 2) La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	16,3MW
2260	Broyage, concassage, ensachage, tamisage des produits organiques naturels la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 22- supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200KW.	D	110 KW
1432-2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Lorsque le stockage représente une capacité équivalente totale supérieure à 10m ³ mais inférieure à 100m ³ .	D	50,52 m ³
1220	Oxygène (emploi et stockage de) 3) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	30 t

(*)A : autorisation, D : déclaration.

La capacité en moyenne journalière est de 420 tonnes/jour et de 500 tonnes/jour en pointe.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au Préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente, au plus tard, dix ans après la signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement de l'établissement. Un nouveau bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Ces bilans sont établis conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ils intéressent l'ensemble des installations classées visées par la présente autorisation.

2.3 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc..

2.4 - Intégration dans le paysage

Placé sous le contrôle de l'exploitant, il tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets et de leur périphérie (plantations, engazonnement, etc).

2.5 - Consignes d'exploitation de l'installation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment des chaînes de fabrication et des installations de traitement des effluents ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

2.6 - Accès à l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

L'établissement est effectivement clôturé sur la totalité de sa périphérie et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

2.7 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles, prélèvements ou analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, d'odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents des eaux résiduaires doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant ...) ; ces derniers comprendront un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.8 - Incident grave - Accident

Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais sans dépasser vingt quatre heures, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

2.9 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ces installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- la surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les installations de combustion seront aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

Les installations de combustion permettent la production de vapeur et d'eau chaude.

La chaufferie est composée de deux chaudières de puissances respectives de 6,55 MW et 9,75 MW.

Les combustibles susceptibles d'être utilisés sont le gaz naturel, le fuel lourd ou les graisses animales. Il existe deux points de rejet à l'atmosphère d'une hauteur respective de 25 mètres et 35 mètres.

3.1.1 - Valeurs limites d'émission

les rejets à l'atmosphère devront respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES (graisses animales)	Valeurs limites d'émission mg/Nm ³
Poussières totales	
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40
Oxydes de soufre (exprimés en SO₂)	
Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	300
Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en NO₂)	
Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	500
Composés Organiques Volatils	
Si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h	110

PARAMÈTRES (gaz naturel)	Valeurs limites de rejet mg/Nm ³
Poussières totales	5
Oxydes de soufre exprimés en SO₂	35
Oxydes d'azote exprimés en NO₂	100

PARAMÈTRES (fuel lourd)	Valeurs limites de rejet mg/Nm ³
Poussières totales	100
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	1700
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	500

3.1.2 - Auto-surveillance

En outre, deux fois par an, une campagne de mesures des rejets à l'atmosphère sera effectuée par un organisme tiers aux frais de l'exploitant portant sur les paramètres décrits au point 3.1.1 pour les graisses animales et tous les trois ans pour les autres combustibles. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Registre entrée/ sortie des combustibles

L'exploitant tient au jour le jour un état et la quantité de combustible entré et de combustible consommé. Le registre des graisses animales utilisées comme combustible est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement feront l'objet de vérifications périodiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Dans l'établissement, les bennes et caissons pleins ne peuvent être découverts que s'ils sont déjà entrés dans le local de réception de la matière première et que les portes de ce local soient fermées.

3.3.1 - Traitement des gaz odorants

Les gaz captés aux postes suivants sont dirigés pour partie vers l'usine d'incinération voisine pour un débit maximal de 12 000 m³/h (destruction à 1 400°C) et pour l'autre partie traités sur un biofiltre de 450 m² pour un débit de 47 500 m³/h.

Lieux de captage
Futures trémies de réception (uniquement vers biofiltre)
Trémie tampon
Cuve d'eau usée
Trémie avant cuiseur
Vis d'alimentation avant sécheurs
Gaz incondensables
Vis d'extraction sécheurs
Trémie tampon
Mélangeur
Presses
Vis d'extraction des presses
Mélangeur
Cuves à graisse
Décanteur
Séparateur statique
Séparateurs
Ventilateurs et broyeur farine
Station d'épuration

L'air des trémies de réception des matières premières est dirigé directement vers le laveur acide avant son passage dans le biofiltre.

Une convention précisant les conditions techniques d'admission et de traitement de ces gaz est établie avec le SMICTOM du SUD-EST et est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En fonctionnement maximal et en cas d'arrêt de l'usine d'incinération, 60 000 m³/h environ d'air capté seront traités par le biofiltre d'une surface de 450 m² après passage par le laveur acide.

Avant l'augmentation du volume annuel de matière première entrante(72 000 tonnes de sous- produits à traiter antérieurement autorisées), l'ensemble de l'équipement de traitement des gaz odorants décrit dans le présent paragraphe devra être mis en service.

3.3.2 - Auto-surveillance

Un registre environnemental tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées doit répertorier les plaintes pour odeurs et les problèmes olfactifs constatés sur le site. Ce document précisera entre autre, la date, l'origine et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Un bilan annuel du registre environnemental sera adressé à l'inspecteur des installations classées concernant les différentes nuisances olfactives, récapitulant les problèmes rencontrés et les mesures correctives mises en place.

Une fois par an, un bilan complet des performances du biofiltre sera effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ; ce bilan portera notamment sur l'abattement des composés malodorants (NH₃, H₂S, amines, aldéhydes, cétones, mercaptans).

Ce bilan sera réalisé, dans la mesure du possible en période d'arrêt technique de l'usine d'incinération.

ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau.

L'approvisionnement en eau potable est réalisée par le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

La consommation d'eau annuelle sera de 20 500 m³ environ.

Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

5.2 - Points de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et des eaux épurées

Ils sont identifiés comme suit :

REJETS	MILIEU NATUREL (Cours d'eau,...)
Eaux résiduaires après traitement	Réseau de la ville de VITRE et la VILAINE au lieu dit « Le Pont Billon ».
Eaux pluviales collectées dans le périmètre de l'établissement	Réseau de la ville de VITRE et la VILAINE au lieu dit « Le Pont Billon ».

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.3 - Eaux pluviales

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre.

L'ensemble des surfaces de circulation et de parking des véhicules doit être étanche afin de permettre la récupération de la totalité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures, etc.). Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées et traitées avant rejet au milieu naturel par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau de la ville de VITRÉ sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5	
- DCO	< 100 mg/l
- MES	< 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
- NTK	< 30 mg/l

En aucun cas les eaux pluviales non polluées ne seront rejetées dans le réseau des eaux usées.

La convention de déversement spéciale passée avec la ville de VITRÉ pour autoriser la Société KERVALIS à utiliser son réseau devra rester à la disposition de l'inspecteur des installations classées, tout changement devra lui être précisé avant modification.

Avant de rejoindre le réseau de la ville puis la VILAINE, l'ensemble des eaux pluviales collectées est dirigé vers la lagune n° 2 de l'établissement. Cette lagune est utilisée comme bassin tampon (bassin d'orage) avec pour objet de réguler le flux hydraulique (11 m³/h maxi). Une vanne d'obturation manuelle placée en sortie de la lagune, ou tout autre système équivalent, est asservie à une procédure d'alerte mise en place par la société KERVALIS ce qui permet si besoin d'isoler et de contrôler des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans les plus brefs délais.

Les réseaux d'eaux pluviales sont munis de deux débourbeurs séparateurs à hydrocarbures équipé d'un by-pass pour ne traiter que les premiers flux, et d'une zone de décantation équipée de cloisons siphoides, permettant la rétention des matériaux sédimentés et des éléments flottants.

Les aménagements ci-dessus (vanne d'obturation, débourbeur séparateur à hydrocarbures, zone de décantation) devront être mis en fonctionnement avant le 30 juin 2006. La fin des travaux sera signalée à l'inspecteur des installations classées.

La lagune de confinement sera entretenue en bon état, afin d'optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

5.4 - Eaux de condenseurs

Les eaux des condenseurs sont traitées avec les eaux usées.

5.5 - Les effluents industriels

On entend par effluent :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage,),
- les eaux des condenseurs,
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination autorisées de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

L'installation de traitement des eaux usées possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant : un tamisage et un dégraissage. Ces refus sont collectés et stockés en caissons identifiés « catégorie 2 ». Ces déchets sont éliminés en incinération par une société spécialisée et autorisée.

Les effluents ne doivent pas contenir de substance nocive en quantité suffisante pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

5.6 - Traitement des effluents

5.6.1 - Capacité épuratoire de la station d'épuration

Les effluents industriels après le prétraitement sont traités par une station d'épuration autonome propre à l'établissement. Après traitement, ces eaux doivent répondre aux caractéristiques suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

PARAMÈTRES	Flux sur 24 heures, pour :	Concentration
Volume journalier	350 m ³ /j	
Matières en suspension (MES)	52.5 kg/j	150 mg/l
Demande chimique en oxygène* (DCO)	34.38 kg/j	100 mg/l
Demande biochimique en oxygène* (DBO ₅)	8.25 kg/j	25 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	5.25 kg/j	15 mg/l
NGL	9.62 kg/j	30 mg/l
Phosphore Total (PT)	0.52 kg/j	1.5 mg/l

* sur effluents non décantés, non filtrés,

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Température inférieure ou égale à 30° C

- Période de rejet : 7 jours par semaine.

En outre, les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.7 - Nappes souterraines

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines. Les rejets directs ou indirects de liquide sont interdits dans les eaux souterraines.

5.8 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

5.8.1 - Le programme d'autosurveillance des rejets en sortie de station d'épuration est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	- FREQUENCE -
Volume	m ³	continu
pH		1 fois par jour
T°		1 fois par jour
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l	1 fois par jour
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l	1 fois par semaine
NGL	mg/l	1 fois par semaine
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine
Phosphore total	mg/l	1 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l	1 fois par semaine

*sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée. Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...).

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Le programme d'autosurveillance des rejets sortie eaux pluviales est réalisé dans les conditions suivantes: Un contrôle trimestriel des eaux pluviales au droit de chaque rejet portant sur les paramètres définis au point 5.3.

5.9 - Validation des mesures

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait au minimum une fois par an procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'auto surveillance, selon des modalités arrêtées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages débimétriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

5.10 - Stockage et traitement des boues produites par la station d'épuration

Les boues issues de la station d'épuration et les refus de prétraitement sont éliminés uniquement par incinération après déshydratation sur un site extérieur autorisé.

Une convention devra être signée entre l'entreprise de déshydratation et de transformation en farine des boues de station et de refus de prétraitement et la société KERVALIS.

Cette convention, précisera :

- les autorisations préfectorales permettant de recevoir les boues et refus de la station,
- les modalités de prise en charge des boues et refus (transports, stockage sur le site...),
- les quantités maximales susceptibles d'être acceptées sur le site de préparation,
- la destination des farines vers les incinérateurs retenus par un suivi mensuel adressé à la société KERVALIS.

Une copie de cette convention sera transmise à l'Inspecteur des installations classées dans les six mois qui suivront la mise en place de ce traitement.

Le registre de destination des farines vers les incinérateurs sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un registre sur le site de la station d'épuration doit mentionner au jour le jour :

- le volume de boues et déchets de prétraitement produits,
- la date et l'heure d'enlèvement des boues et déchets de prétraitement,
- les n° d'immatriculations des véhicules qui transportent les boues et déchets de prétraitement jusqu'à l'incinération,
- la destination exacte de chaque transport.

5.11 - Stockage et élimination des boues résultant des dispositifs d'épuration

Les boues et les diverses matières issues des dispositifs de pré-traitement qui sont destinées à l'incinération sont stockées et transportées dans des bennes étanches et couvertes.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

5.12 - Prévention des pollutions accidentielles

5.12.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par ses caractéristiques et par les quantités émises, serait susceptible d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions prises, même occasionnellement, est établie par l'exploitant ; elle est communiquée à l'inspecteur des installations classées et est régulièrement tenue à jour.

Une attention particulière doit être portée :

- à chaque salle des machines, qui doit être aménagée de telle sorte qu'elle soit en rétention (l'étanchéité de la (ou des) capacité(s) de rétention doit pouvoir être contrôlée) ;
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels, qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel et qui ne doivent pas permettre de déversements sans qu'un contrôle des rejets ait pu avoir lieu ;
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondants à la vidange complète du plus gros réservoir ;
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

5.12.2 - Local de déchargement de la matière première :

L'aire de déchargement des matières premières est située dans un local fermé par des portes à fermeture rapide.

Ce local comprend :

- deux trémies suffisamment dimensionnées pour recevoir la totalité de la matière première, avec des couvercles asservis à la fermeture des portes.
- une aspiration et traitement de l'air des trémies.
- une aire de lavage et de désinfection des bennes reliée au réseau eaux usées industrielles.

Une attention particulière est apportée aux opérations de déchargement afin que le vidage ne se fasse pas en dehors des trémies affectées à cet usage, et qu'aucune benne ou caisson entré dans ce local ne ressorte sans être entièrement lavé et désinfecté.

L'extérieur des véhicules est nettoyé avant le déchargement sur la piste de lavage située à l'extérieur du bâtiment de réception de la matière première. Cette piste de lavage est reliée au réseau des eaux usées.

Ce local de déchargement doit être étanche et construit en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des véhicules et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage résiduels et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte avant traitement.

L'ensemble de cet équipement devra être opérationnel avant l'augmentation de tonnage.

5.12.3 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

5.12.4 - Information sur les produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Une signalisation de sécurité appropriée doit être mise en place dans tous les locaux de travail où sont utilisées des substances et préparations dangereuses, afin d'informer les travailleurs de l'existence de risques d'émissions accidentelles, dangereuses pour la santé conformément au Code du travail.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1 - Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du tamisage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs et le contact avec les eaux pluviales. Ces matières doivent être inaccessibles aux oiseaux et aux animaux errants.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des matières et sous-produits sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'entreprise.

L'aire réservée aux boues de station est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers l'installation de traitement des effluents.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

6.2 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Les déchets de biofiltre seront dirigés vers un centre de compostage autorisé ou en incinération.

Pour chaque catégorie de déchet, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact sera réactualisé, cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées, dans un intervalle maximal de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux pluviales. L'aire de stockage des bennes de déchets spéciaux est reliée aux eaux usées.

6.4 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés ont l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O. du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, ...), transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 7 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

7.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée et qui figurent sur le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 07 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Zones concernées	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) Zones concernées	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (Cf. plan annexe) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

7.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé dans le tableau ci-dessous; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Périmètre en limite de propriété de l'établissement	Niveaux limite admissibles de bruit en dBA	
	7h – 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore maximal en limite de propriété	66	59

- Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

7.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus au point 7.3.

7.5 - Contrôle des niveaux de bruit

Dans le délai de trois mois à compter de la fin des aménagements prévus, et tous les trois ans, l'exploitant devra procéder à ses frais à un contrôle des niveaux d'émissions sonores et d'émergences générées par l'établissement au minimum aux trois points reportés sur le plan annexé. Il sera effectué par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation si nécessaire. Au vu des résultats, des prescriptions plus contraignantes pourront être fixées, et des mesures compensatoires devront être proposées par l'exploitant.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

7.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 - Prescriptions générales

8.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

Ces zones de dangers devront être indiquées sur les plans et affichées à l'entrée de l'usine.
Une ligne téléphonique directe est installée avec le CODIS.

8.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosives strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires ont la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs et seront de qualité antidéflagrante.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

8.1.4 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équivalente. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, pulvérulent, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par tige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

8.1.5 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

8.1.6 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

8.1.7 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

8.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

8.1.9 - Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.1.10 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables à l'entreprise visée par le présent arrêté.

8.2 - Intervention en cas de sinistre

8.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Un exercice d'évacuation pour le personnel est réalisé au moins une fois par an.

8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Prévoir les ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendies disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 360 m³/h pendant 2 heures :

Cette mesure devra être réalisée :

- soit à partir du réseau d'eau, par l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm alimentés par une conduite de diamètre au moins égale à 100 mm permettant un débit simultané de 60 m³/h et situés au plus à 200 m des bâtiments à défendre.
- soit à partir de réserves d'eau d'au moins 120 m³ chacune située à moins de 200 mètres des bâtiments à défendre, accessible en permanence.
- soit à partir de points d'eau naturels d'un capacité minimum de 120 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - a) Permettre la mise en station des engins pompe auprès de ces réserves, par la création de plates-formes d'aspiration, facilement accessibles en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe (8 mètres x 4 mètres = 32 m²).
 - b) Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable.
 - c) Vérifier la constance des volumes d'eau contenus.
 - d) Protéger leurs périphériques, au moyen de clôtures, munies de portillons d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Les positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen de pancartes toujours visibles.

L'application de ces mesures pourra être utilement déterminée après consultation conjointe du Services des Eaux et du service prévision des sapeurs-pompiers de l'unité de VITRÉ.

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Une reconnaissance du site sera demandée au Corps de Sapeurs-Pompiers de l'unité de VITRÉ (auquel sera transmis le plan modifié de l'établissement) avant le 31 mars 2006 à l'issue de laquelle un rapport de visite sera établi, dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

8.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,

- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

8.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

modifié le 28/12/2009 et 30/04/2010

Une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) concernant le fonctionnement de SAS KERVALIS à VITRÉ a été créée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2003.

9.1 - Composition

La commission locale d'information et de surveillance est présidée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant. Elle est composée, à parts égales : de représentants des administrations concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées. La durée du mandat de ses membres est de 3 ans.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

9.2 - Fonctionnement

La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La commission sera réunie **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les conditions de fonctionnement de la commission sont définies par un règlement intérieur.

9.3 - Mission

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé liés au fonctionnement de SAS KERVALIS à VITRÉ.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'établissement fait l'objet en application du Code de l'Environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié que l'exploitant envisage d'apporter à l'établissement ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- la réactualisation de l'étude d'impact ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

- la nature, la quantité et la provenance des matières premières traitées au cours de l'année précédente, et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- le bilan pour l'année écoulée des rejets à l'atmosphère et des rejets aqueux ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 10 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Dans la mesure où ils ne font pas obstacles aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus, demeurent réglementées par les **arrêtés-types annexés** au présent arrêté.

ARTICLE 11 - MODALITES D'APPLICATION

11.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Prescriptions	alinéa	Délai
Débourbeurs séparateurs à hydrocarbures	5.3	30/06/2006
Contrôle des niveaux de bruit	7.5	trois mois après la fin des travaux,
Moyens de lutte contre l'incendie	8.2.3	trois mois à compter de la notification du présent arrêté

11.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GENERALES

Les prescriptions du livre II du Code du Travail concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement qu'elle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 le changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans le délai d'un mois qui suivra la prise de possession.

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes d'octroi et de régie, de jour et de nuit, et ce, sans l'assistance d'un officier municipal.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation.

Un procès-verbal d'affichage sera adressé à la préfecture par les soins du maire, dès l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de VITRÉ et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera notifié à la S.A.S. Kervalis et dont une copie sera adressée aux maires d'Argentré-du-Plessis, La Chapelle-Erbrée, Erbrée, Etrelles, Mondevert, Montreuil-sous-Pérouse, Pocé-les-Bois et Saint-M'Hervé.

RENNES, le 24 JUIN 2005

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Gilles LAGARDE

DÉLAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

INDEX

ARTICLE 1 - CLASSEMENT	4
1.1 - Description des installations classées.....	5
ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES	6
2.1 - Conformité au dossier déposé	6
2.2 - Bilan de fonctionnement	6
2.3 - Impact des installations	6
2.4 - Intégration dans le paysage	6
2.5 - Consignes d'exploitation de l'installation.....	6
2.6 - Accès à l'établissement	7
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
2.8 - Incident grave - Accident	7
2.9 - Arrêt définitif des installations	7
ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
3.1 - Règles d'aménagement pour les installations de combustion.....	8
3.1.1 - Valeurs limites d'émission.....	8
3.1.2 - Auto-surveillance	9
3.1.3 - Registre entrée/ sortie des combustibles.....	9
3.2 - Prévention des pollutions accidentnelles.....	9
3.3 - Odeurs	9
3.3.1 - Traitement des gaz odorants.....	9
3.3.2 - Auto-surveillance	10
ARTICLE 4 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	10
ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	11
5.1 - Règles d'aménagement	11
5.2 - Points de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales et des eaux épurées	11
5.3 - Eaux pluviales	11
5.4 - Eaux de condenseurs	12
5.5 - Les effluents industriels	12
5.6 - Traitement des effluents	13
5.6.1 - Capacité épuratoire de la station d'épuration	13
5.7 - Nappes souterraines	13
5.8 - Surveillance des rejets - Autosurveillance	13
5.8.1 - Le programme d'autosurveillance des rejets en sortie de station d'épuration est réalisé dans les conditions suivantes :	13
5.9 - Validation des mesures	14
5.10 - Stockage et traitement des boues produites par la station d'épuration.....	14
5.11 - Stockage et élimination des boues résultant des dispositifs d'épuration.....	15
5.12 - Prévention des pollutions accidentnelles.....	15
5.12.1 - Dispositions générales.....	15
5.12.2 - Local de déchargement de la matière première	15
5.12.3 - Stockages	16
5.12.4 - Information sur les produits	16
ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS	17